



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION BOURGOGNE

**Lundi 11 juillet 2011**

**Secrétariat Général  
pour les Affaires Régionales**

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

## **N° 206**



La version intégrale de ce document peut être consultée sur simple demande aux guichets d'accueil des Préfectures et Sous-Préfectures de Bourgogne, ainsi que sur internet à l'adresse suivante :

<http://www.bourgogne.pref.gouv.fr>

# Sommaire

I. Délégations de signature.....	3
<u>Arrêté n° 11-88 BAG portant suppléance de la préfète de région Bourgogne le jeudi 14 juillet 2011.....</u>	3
II. Arrêtés ARS.....	4
<u>Arrêté ARSB/DOSA/O/11.0069 autorisant la Croix Française à ramener la capacité dédiée à des personnes âgées au sein du service polyvalent d'aide et de soins à domicile (SPASAD), sis Chatillon en Bazois de 40 à 38 places et à créer 2 places dédiées à des personnes handicapées.....</u>	4
<u>Arrêté ARSB/DOSA/O/11.0070 autorisant la Caisse Régionale des Mines (CARMI du Centre-Est) à ramener de 18 à 17 places la capacité dédiée à des personnes âgées au sein du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD), sis à La Machine et à créer 1 place dédiée à des personnes handicapées.....</u>	5
<u>DECISION A.R.S.B/DOSA/O/11.0055 portant pour la société anonyme « Scan IRM Dijon Sud », immatriculée au registre du commerce et des sociétés au numéro 433087897, à Quétigny (21) autorisation de renouvellement d'un scanographe à usage médical et remplacement de l'équipement existant, implanté sur le site de la clinique de Chenôve.....</u>	7

## I. Délégations de signature

Arrêté n° 11-88 BAG portant suppléance  
de la préfète de région Bourgogne  
le jeudi 14 juillet 2011

La préfète de la région Bourgogne  
préfète de la Côte-d'Or  
officier de la Légion d'honneur  
officier de l'Ordre national du Mérite

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 25 novembre 2010 nommant Mme Anne BOQUET, préfète de la région Bourgogne, préfète de la Côte d'Or.

VU le décret du 6 octobre 2009 nommant M. François ROCHE-BRUYN, secrétaire général pour les affaires régionales ;

VU le décret du 13 janvier 2011 nommant M. François PHILIZOT, préfet de la Saône-et-Loire ;

CONSIDERANT l'absence de la préfète de la région Bourgogne et du secrétaire général pour les affaires régionales le jeudi 14 juillet 2011 ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> :

M. François PHILIZOT, préfet de la Saône-et-Loire, est chargé de la suppléance de la préfète de la région Bourgogne, le jeudi 14 juillet 2011.

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne et le préfet de la Saône-et-Loire sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bourgogne.

Dijon, le 8 juillet 2011

La préfète de région Bourgogne,

Anne BOQUET

## II. Arrêtés ARS

Arrêté ARSB/DOSA/O/11.0069 autorisant  
la Croix Française à ramener la capacité dédiée  
à des personnes âgées au sein du service polyvalent  
d'aide et de soins à domicile (SPASAD), sis Chatillon  
en Bazois de 40 à 38 places et à créer 2 places dédiées  
à des personnes handicapées

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-1, L.313-3 à L.313-6, L.314-3,

Vu l'arrêté préfectoral n°99-DDASS-4318 bis en date du 1er décembre 1999 fixant la capacité du SSIAD de Chatillon en Bazois à 40 places, dédiées à des personnes âgées,

Vu l'arrêté conjoint n°05-DDASS-3597 et n°D 05-1124 en date du 17 novembre 2005 portant transformation du service de soins infirmiers à domicile et du service d'aide à domicile de Chatillon en Bazois, en un service d'aide et de soins à domicile,

Considérant que le coût en année pleine du projet visant à ramener de 40 à 38 places la capacité pour personnes âgées du SPASAD, sis à Chatillon en Bazois et à créer 2 places dédiées à des personnes handicapées est compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, concernant le financement des prestations par les organismes de sécurité sociale, au titre de l'année 2011.

### ARRÊTE

#### Article 1

l'autorisation de ramener de 40 à 38 places la capacité pour personnes âgées du SPASAD sis à Chatillon en Bazois et de créer 2 places dédiées à des personnes handicapées est accordée au Centre Social de Chatillon en Bazois.

#### Article 2 :

les caractéristiques du gestionnaire et du service sont enregistrées comme suit au fichier national des établissements et services des établissements sanitaires et sociaux :

##### 1°) le gestionnaire

raison sociale	Centre Social de Chatillon en Bazois
n°FINESS entité juridique	58 000 070 1
adresse	27 rue docteur Dubois B P 10 58110 CHATILLON EN BAZOIS

##### 2°) le SPASAD

n°FINESS établissement	58 097 238 8
adresse	27 rue docteur Dubois B P 10 58110 CHATILLON EN BAZOIS
catégorie d'établissement	209 service d'aide et de soins à domicile
capacité	40 places

section de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées

discipline d'équipement	358 soins infirmiers à domicile
-------------------------	---------------------------------

clientèle	700 personnes âgées
mode de fonctionnement	16 prestations sur le lieu de vie
capacité autorisée	38 places

section de soins infirmiers à domicile pour personnes handicapées

discipline d'équipement	358 soins infirmiers à domicile
clientèle	010 tous types de déficiences
mode de fonctionnement	16 prestations sur le lieu de vie
capacité autorisée	2 places

#### Article 3

l'entrée en œuvre de l'autorisation est immédiate, son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article 313-5 du même code.

#### Article 4

un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant sa date de sa notification ou, pour les tiers de sa publication, soit à titre gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne, soit à titre hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, y compris en référé, devant le tribunal administratif de Dijon. Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

#### Article 5:

le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie et le délégué territorial de la Nièvre de l'agence régionale de santé sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bourgogne.

Fait à Dijon, le 24 juin 2011

La directrice générale de l'agence régionale de santé

Monique CAVALIER

Arrêté ARSB/DOSA/O/11.0070  
autorisant la Caisse Régionale des Mines  
(CARMI du Centre-Est) à ramener de 18 à 17  
places la capacité dédiée à des personnes  
âgées au sein du service de soins infirmiers  
à domicile (SSIAD), sis à La Machine et à  
créer 1 place dédiée à des personnes handicapées

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-1, L.313-3 à L.313-6, L.314-3,

Vu l'arrêté ARSB/DOSA/O/10.0038 en date 25 juin 2010 autorisant la CARMI du Centre-Est à augmenter de 3 places la capacité du SSIAD sis à La Machine, fixant sa capacité totale à 18 places,

Vu la décision n° 2010-03 du 1er avril 2010 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé,

Considérant que le coût en année pleine du projet visant à ramener de 17 à 18 places la capacité pour personnes âgées du SSIAD, sis à La Machine et à créer 1 place dédiée à des personnes handicapées est compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, concernant le financement des prestations par les organismes de sécurité sociale, au titre de l'année 2011.

## ARRÊTE

### Article 1

l'autorisation de ramener de 18 à 17 places la capacité pour personnes âgées du SSIAD sis à La Machine et de créer 1 place dédiée à des personnes handicapées est accordée à la CARMI du Centre-Est.

### Article 2 :

les caractéristiques du gestionnaire et du service sont enregistrées comme suit au fichier national des établissements et services des établissements sanitaires et sociaux :

#### 1°) le gestionnaire

raison sociale	CARMI du Centre-Est
n°FINESS entité juridique	71 001 072 9
adresse	7 rue de la Fontaine B P 60021 71301 MONTCEAU LES MINES

#### 2°) SSIAD

raison sociale	SSIAD La Machine
n°FINESS établissement	58 000 436 4
adresse	12 rue du Moulin 58200 LA MACHINE
catégorie d'établissement	354 service de soins infirmiers à domicile
capacité autorisée	18 places

#### section de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées

discipline d'équipement	358 soins infirmiers à domicile
clientèle	700 personnes âgées
mode de fonctionnement	16 prestations sur le lieu de vie
capacité autorisée	17 places

#### section de soins infirmiers à domicile pour personnes handicapées

discipline d'équipement	358 soins infirmiers à domicile
clientèle	010 tous types de déficiences
mode de fonctionnement	16 prestations sur le lieu de vie
capacité autorisée	1 place

### Article 3

la mise en œuvre de l'autorisation est immédiate, son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article 313-5 du même code.

### Article 4

un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant sa date de sa notification ou, pour les tiers de sa publication, soit à titre gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne, soit à titre hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, y compris en référé, devant le tribunal administratif de Dijon. Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

### Article 5 :

le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie et le délégué territorial de la Nièvre de l'agence régionale de santé sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bourgogne.

Fait à Dijon, le 24 juin 2011

La directrice générale de l'agence régionale de santé

Monique CAVALIER

DECISION A.R.S./DOSA/O/11.0055 portant  
pour la société anonyme « Scan IRM Dijon Sud »,  
immatriculée au registre du commerce et des sociétés  
au numéro 433087897, à Quétigny (21) autorisation  
de renouvellement d'un scanographe à usage  
médical et remplacement de l'équipement existant,  
implanté sur le site de la clinique de Chenôve.

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne,

VU le code de la santé publique et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie,

VU l'arrêté n° A.R.S. B/DOSA/O/10.0049 du 15 juillet 2010 fixant la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Bourgogne,

VU l'arrêté n° A.R.S. B/DOSA/O/10.0174 du 13 septembre 2010 fixant la liste des membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins,

considérant le dossier transmis à l'appui de cette demande,

considérant l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins le 20 mai 2011,

considérant que l'appareil à remplacer avait été installé en avril 2006,

considérant que 10 scanographes sont actuellement implantés sur le territoire de santé de la Côte d'Or et assurent une couverture satisfaisante des besoins de la population de ce territoire,

considérant que l'activité progresse régulièrement,

considérant que le remplacement de l'équipement par un appareil de dernière génération permettra d'améliorer la qualité des examens réalisés,

considérant que le remplacement de l'appareil améliore le fonctionnement du service des urgences du lieu d'implantation,

considérant qu'une permanence d'accès 24 h sur 24 pour les urgences doit être effective,

considérant que ce type d'équipement matériel lourd n'est pas encore soumis aux dispositions des articles L 6123-1 et L 6124-1 du code de la santé publique,

considérant la lettre en date du 23 juin 2011 de la société anonyme « Scan IRM Dijon Sud » adressée à l'agence régionale de santé de Bourgogne,

considérant que la société anonyme « Scan IRM Dijon Sud » indique dans cette lettre que « rien ne s'oppose plus à la mise en place d'une astreinte des personnels manipulateurs et la mise à disposition du scanner pour les médecins assurant l'astreinte » ; que « le tableau de garde médicale sera alors très rapidement prêt et applicable dans les 45 jours après sa publication par l'ordre et au plus tard le premier septembre 2011 » ; « le dossier est donc pratiquement bouclé, il ne persiste plus d'obstacle à la mise en place de l'astreinte souhaitée par l'agence et au renouvellement de notre autorisation»,

considérant les documents transmis à l'appui de cette lettre, à savoir :

- estimation des coûts de l'astreinte des manipulateurs,
- tableau d'astreinte des manipulateurs du scanner des grands crus,
- projet de convention Clinique de Chenôve/Scanner des grands crus,
- projet de convention médecins radiologues/Scanner des grands crus,
- répartition des astreintes des médecins radiologues et projet de courrier aux médecins.

DECIDE

Article 1er :

est accordée à la société anonyme « Scan IRM Dijon Sud », immatriculée au registre du commerce et des sociétés au numéro 433087897, sis au 18 rue du Cap Vert, 21800 Quétigny, l'autorisation d'un scanographe à usage médical et le remplacement de l'équipement existant.

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article L 6122-7 du code de la santé publique et aux engagements de la société anonyme « Scan IRM Dijon Sud » en date du 23 juin 2011, la présente autorisation est conditionnée par l'engagement du titulaire de l'autorisation à participer à la permanence et à la continuité des soins en matière d'exams scanographiques sur l'agglomération dijonnaise, 24 heures sur 24, tous les jours de l'année, selon des modalités à définir entre les radiologues libéraux du bassin dijonnais et les radiologues de la clinique de Chenôve, et ce au plus tard à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2011.

Article 3:

en application de l'article L 6122-11 du code de la santé publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans et être achevée dans un délai de 4 ans sous peine de caducité. Ces délais prennent effet à compter de la date de notification de la présente décision.

Article 4 :

sous réserve du résultat positif de la visite de conformité, la durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter du jour de la date de réception par l'agence régionale de santé de Bourgogne de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd.

Article 5 :

cette autorisation devra faire l'objet d'un enregistrement au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 6 :

un recours de droit commun peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant sa notification ou, pour les tiers, sa publication, soit à titre gracieux, auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne, soit à titre hiérarchique, en application des articles L 6122-10-1 et R 6122-42 du code de la santé publique, auprès du ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, y compris en référé, devant le tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas, 21000 DIJON. Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

Article 7 :

le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé de Bourgogne, le délégué territorial de la Côte d'Or, les gérants de la société anonyme « Scan IRM Dijon Sud » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bourgogne.

Fait à Dijon, le 30 juin 2011

La directrice générale,

Monique CAVALIER